

RAPPORTEUR : Le Doyen d'âge

N° 3 Objet : Election du Président.

Mesdames, Messieurs,

En application des articles L. 5211-2 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est élu par le Comité Syndical au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir procéder à l'élection du Président.

RAPPORTEUR : M. Le Président

N° 4 Objet : Election du Vice-Président.

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Il est proposé de fixer à un le nombre de Vice-Président.

Le Vice-Président est élu parmi les membres titulaires du Comité Syndical, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir :

1°) fixer à un le nombre de Vice-Président ;

2°) procéder à l'élection du Vice-Président dénommé « Président Délégué ».

RAPPORTEUR : M. Le Président

N° 5 Objet : Composition du bureau et élection des membres du bureau.

Mesdames, Messieurs,

En application des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Il est proposé de composer le bureau comme suit :

- le Président,
- le Vice-Président dénommé « Président Délégué »,
- un secrétaire,
- un membre.

Ces membres doivent être élus parmi les membres titulaires du Comité Syndical, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir :

1°) fixer la composition du bureau comme suit :

- le Président,
- le Vice-Président dénommé « Président Délégué »,
- le secrétaire,
- un membre ;

2°) procéder à l'élection du secrétaire et du membre du bureau.

RAPPORTEUR : M. Le Président

N° 6 **Objet** : Délégation du Comité Syndical à M. le Président et au bureau.

Mesdames, Messieurs,

L'article 8-3 des statuts du S.I.V.U. dispose que « le comité syndical peut déléguer une partie de ses pouvoirs et compétences au bureau ou au président, à l'exclusion des matières visées à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.). ».

L'article L. 5211-10 du C.G.C.T. prévoit que le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du C.G.C.T. ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Cette délégation a pour but de faciliter la gestion du Syndicat.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir :

1°) accorder à M. le Président délégation au titre de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les attributions suivantes :

- a) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 90 000 € H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**
- b) décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;**
- c) passer les contrats d'assurances ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférant ;**
- d) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;**
- e) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;**

f) fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

g) intenter au nom du S.I.V.U. les actions en justice ou défendre le S.I.V.U. dans les actions intentées contre lui, pour tous les types de contentieux, sans limitation, et devant toutes les juridictions françaises et européennes ;

2°) autoriser le principe, en cas d'empêchement du Président, de l'exercice de la suppléance pour les attributions susvisées par le Vice-Président dénommé « Président Délégué » ;

3°) accorder au bureau délégation au titre de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les attributions suivantes :

a) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant compris entre 90 000 € H.T. et 207 000 € H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

b) prendre toute décision pour solliciter des subventions au taux le plus favorable et approuver et signer tout document à cet effet ;

c) décider l'attribution de subventions en lien avec les compétences du S.I.V.U. dont le montant est inférieur à 5 000 € et approuver et signer tout document à cet effet.

RAPPORTEUR : M. Le Président

N° 7 **Objet** : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Mesdames, Messieurs,

L'article 22 du Code des Marchés Publics prévoit que pour un établissement public de coopération intercommunale, la Commission d'Appel d'Offres est composée des membres suivants :

- le président de cet établissement ou son représentant, président,
- un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, soit 5 membres, élus en son sein par l'assemblée délibérante de l'établissement, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, si ce nombre ne peut pas être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante de l'établissement.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection d'un nombre égal de suppléants.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Compte tenu de la composition du Comité Syndical, il est proposé d'arrêter la composition de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

- le Président du S.I.V.U., Président de droit, ou son représentant,
- 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir :

1°) arrêter la composition de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

- le Président ou son représentant,
- 3 membres titulaires et 3 membres suppléants ;

2°) procéder à l'élection au scrutin secret de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants afin de constituer la Commission d'Appel d'Offres.

RAPPORTEUR : M. Le Président

N° 8 Objet : Règlement intérieur du Comité Syndical. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

L'article 18 des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de l'Eco-Quartier des Groues (S.I.V.U.) prévoit l'adoption par le Comité Syndical d'un règlement intérieur, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce règlement intérieur précise les dispositions qui s'imposent en matière de fonctionnement et d'attributions du Comité Syndical, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Des précisions y sont notamment apportées sur :

- Les réunions du Comité Syndical ;
- La tenue des séances du Comité Syndical ;
- Les débats et votes des délibérations ;
- Les comptes-rendus des débats et des décisions.

Ce document sera applicable dès sa notification à M. le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et son affichage.

Il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir :

1°) approuver le règlement intérieur du Comité Syndical tel qu'annexé à la présente délibération ;

2°) déléguer M. le Président du S.I.V.U. pour accomplir les formalités nécessaires.

**Règlement Intérieur
du Comité Syndical**

Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), en son article L. 5211-1 et conformément à l'article L. 2121-8 du même code, rend obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants, l'élaboration d'un règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur précise les dispositions qui s'imposent en matière de fonctionnement du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de l'Eco-quartier des Groues.

Les règles de fonctionnement et d'attribution du Comité Syndical sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Sommaire

Chapitre I : Réunions du comité syndical

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions orales

Chapitre II : Commissions

- Article 6 : Commissions d'appels d'offres
- Article 7 : Bureau
- Article 8 : Comité d'Acteurs

Chapitre III : Tenue des séances du comité syndical

- Article 9 : Présidence
- Article 10 : Quorum
- Article 11 : Suppléants, pouvoirs
- Article 12 : Secrétariat de séance
- Article 13 : Accès et tenue du public
- Article 14 : Séance à huis clos
- Article 15 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 16 : Déroulement de la séance
- Article 17 : Débats ordinaires
- Article 18 : Débats d'orientations budgétaires
- Article 19 : Suspension de séance
- Article 20 : Amendements
- Article 21 : Votes
- Article 22 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 23 : Comptes rendus
- Article 24 : Extraits de délibérations
- Article 25 : Recueil des actes administratifs

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 26 : Modification du règlement
- Article 27 : Relations avec les communes membres
- Article 28 : Modification du règlement

Article 1 : Périodicité des séances

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Conformément à l'article L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Conformément à l'article L. 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité Syndical en exercice dans les E.P.C.I. comprenant une commune de 3 500 habitants et plus.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

La convocation faite par le Président précise l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la séance. Elle est affichée ou publiée au siège du S.I.V.U. et dans les mairies des communes membres. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des membres du Comité Syndical, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

S'ils l'acceptent, l'envoi des convocations aux membres du Comité Syndical peut être effectué autrement que par courrier traditionnel et notamment par courriel à l'adresse électronique de leur choix.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ou, le cas échéant, le texte intégral des délibérations est adressé(e) avec la convocation aux membres du Comité Syndical.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Comité Syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est porté à la connaissance du public par voie d'affichage au siège du S.I.V.U. et dans les mairies des communes membres.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du S.I.V.U. qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté auprès des services du S.I.V.U. par tout membre du Comité Syndical.

Durant les 3 jours précédant la séance, les membres du Comité Syndical peuvent consulter les dossiers aux jours et heures ouvrables auprès de l'administration du S.I.V.U. (Direction de l'Urbanisme des deux communes).

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Comité Syndical doit se faire par courrier ou courriel (DAPI@ville-orleans.fr) adressé au Président.

Article 5 : Questions orales

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ayant trait aux affaires de la compétence du S.I.V.U. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des membres du Comité Syndical présents. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. Elles ne donnent pas lieu à vote.

Le texte des questions est adressé au Président quarante-huit heures au moins avant la séance du Comité Syndical par courrier ou courriel (DAPI@ville-orleans.fr). Lors de cette séance, le Président répond aux questions posées oralement par les membres du Comité Syndical.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure du Comité Syndical.

CHAPITRE II : Commissions

Article 6 : Commission d'Appel d'Offres

Conformément à l'article 22 du Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres est composée des membres suivants : le Président ou son représentant, président, et trois membres du Comité Syndical élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les convocations aux réunions doivent être adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Article 7 : Bureau

Le bureau comprend le Président, le Vice-Président dénommé « Président Délégué », le secrétaire et un membre, élus parmi les membres du Comité Syndical.

La réunion est présidée par le Président ou en cas d'empêchement, par le Vice-Président. Les réunions se déroulent à huis clos.

Les agents de l'administration du S.I.V.U. assistent aux réunions du bureau. Le bureau peut également entendre toutes personnes qualifiées dont la présence est sollicitée par le Président.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur la seule convocation du Président ou sur demande d'un tiers de ses membres. Il examine les affaires courantes, délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical et prépare les décisions qui sont du ressort du Comité syndical.

Le Président fixe l'ordre du jour des réunions du bureau et convoque ses membres par écrit, sous quelque forme que ce soit (courrier ou courriel à l'adresse de leur choix), au minimum 5 jours francs avant la réunion.

Les délibérations sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le Comité Syndical. Les comptes-rendus des délibérations sont adressés aux deux communes membres.

Le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical, lors de chaque réunion de celui-ci.

Article 8 : Comité d'Acteurs

L'organisation et le mode de fonctionnement du Comité d'Acteurs prévu aux statuts du S.I.V.U. font l'objet d'un règlement spécifique approuvé par le Comité Syndical.

Article 9 : Présidence

Le Comité Syndical est présidé par le Président ou à défaut, par le Vice-Président dénommé « Président Délégué ».

Pour l'élection du Président ou du Vice-Président, les membres du Comité Syndical sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du C.G.C.T.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 10 : Quorum

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L 2121-10 à L. 2121-12 du C.G.C.T., ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les membres du Comité Syndical absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Pour l'élection des membres du bureau, le Comité Syndical ne peut délibérer que si les deux tiers des membres titulaires ou suppléants sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours ouvrés plus tard. La nouvelle réunion peut avoir lieu sans condition de quorum.

Article 11 : Suppléants, pouvoirs

Un membre du Comité Syndical empêché d'assister à une séance est tenu d'en informer le Président avant chaque séance.

Les suppléants siègent avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires. Ils peuvent assister aux séances sans toutefois prendre part aux votes si les délégués titulaires sont présents.

En cas d'empêchement du (ou des) suppléant(s) relevant de sa commune, le délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut donner à un membre du Comité Syndical titulaire de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre du Comité Syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs dûment remplis et signés doivent être adressés au Président avant la séance ou déposés sur le bureau du président au début de la réunion ou lors du départ des délégués.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les membres du Comité Syndical qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il veille à l'élaboration du compte-rendu de séance.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 13 : Accès et tenue du public

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Elles se tiennent soit à l'hôtel de Ville d'Orléans, soit à l'hôtel de Ville de Saint Jean de la Ruelle ou dans toute autre salle municipale des deux communes pouvant accueillir du public.

Aucune personne autre que les membres du Comité Syndical ou de l'administration des communes membres ne peut pénétrer dans l'enceinte où sont installés les membres du Comité Syndical sans y avoir été autorisée par le Président.

Peuvent toutefois assister à titre consultatif :

- un représentant ou son suppléant élu de la Communauté d'Agglomération « Orléans Val de Loire », désigné par le Conseil de Communauté de l'Agglomération ;
- les Conseillers Généraux des cantons Orléans Bannier, Orléans Carmes et Saint Jean de la Ruelle ;
- deux membres du Comité d'Acteurs.

Les agents des communes membres sont admis dans l'enceinte du Comité Syndical. Ils ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du Président et restent soumis à l'obligation de réserve.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Un emplacement spécial est réservé à la presse.

Article 14 : Séance à huis clos

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public sans débat à la majorité absolue des membres présents ou représentés du Comité Syndical sur saisine du Président ou d'au moins 3 membres.

Lorsqu'il est décidé que le Comité Syndical se réunit à huis clos, le public et la presse doivent se retirer immédiatement.

Article 15 : Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée.

Il appartient au Président de séance de faire observer le présent règlement. Il peut faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires de la compétence du S.I.V.U.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Le Comité Syndical émet des vœux sur tous les objets relevant de sa compétence.

Article 16 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il demande au Comité Syndical de nommer le secrétaire de séance. Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Comité Syndical, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président.

Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui la sollicitent. Tout membre du Comité Syndical peut prendre la parole après l'avoir obtenue du Président.

Le temps de parole est libre, mais au-delà de 5 minutes, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure rapidement si le déroulement de la séance l'exige.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Lorsqu'un membre du Comité Syndical s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Article 18 : Débats d'orientations budgétaires

Le budget du S.I.V.U. est proposé par le Président et voté par le Comité Syndical.

Dans les conditions posées à l'article L 2312-1 du C.G.C.T., un débat a lieu en Comité Syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Ce débat a lieu en séance publique et après inscription à l'ordre du jour. Il ne donne pas lieu à un vote mais est enregistré au compte-rendu de la séance.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un tiers des membres du Comité Syndical.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 20 : Amendements

Les membres du Comité Syndical disposent du droit d'amendement sur toute affaire soumise à discussion.

Les amendements sont mis aux voix par le Président au moment de l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour à laquelle ils se rattachent.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le Président peut les déclarer irrecevables.

Article 21 : Votes

Le Comité Syndical vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de scrutin ordinaire est le vote à main levée sauf disposition légale ou réglementaire imposant une modalité spécifique de vote. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (article L. 1612-12 du C.G.C.T.) présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Les bulletins ou votes nuls, les abstentions et les non-participations au vote ne sont pas comptabilisés.

Article 22: Clôture de toute discussion

Les membres du Comité Syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Il appartient au Président de séance de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 23 : Comptes-rendus

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-23 du C.G.C.T., les délibérations sont inscrites au registre des délibérations par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Comité Syndical donnent lieu à l'établissement du compte-rendu des débats sous forme synthétique.

Le compte-rendu des réunions du Comité Syndical présente une synthèse des délibérations et des décisions. Il est affiché sous huitaine au siège du S.I.V.U.

Dans le compte-rendu de séance, les délibérations mentionnent dans quelles conditions elles ont été adoptées en précisant si l'unanimité n'est pas recueillie, le nombre de voix pour, de voix contre et le nombre d'abstentions.

Une fois établi, ce compte-rendu est adressé aux membres du Comité Syndical.

Chaque compte-rendu de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Comité Syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au compte-rendu. La rectification éventuelle est enregistrée au compte-rendu suivant.

Article 24 : Extraits de délibérations

Les extraits des délibérations transmis au représentant de l'Etat, conformément à la législation en vigueur mentionnent le nom des membres présents et des absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L 2121-20 du C.G.C.T.

Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Comité Syndical.

Ces extraits sont signés par le Président ou son représentant ou par toute personne ayant reçu délégation à cet effet.

Article 25 : Recueil des Actes Administratifs

Conformément aux dispositions applicables aux établissements de coopération intercommunale regroupant un nombre supérieur à 3 500 habitants, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans le recueil semestriel des actes administratifs. Ce recueil est mis à la disposition du public au siège du S.I.V.U. Le public est informé, dans les 24 heures, que le recueil est mis à sa disposition par affichage.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 26 : Bulletin d'information générale

Si le S.I.V.U. décide de diffuser un bulletin d'information générale, les conditions posées à l'article L. 2121-27-1 du C.G.C.T. devront être respectées.

Article 27: Relations avec les communes membres

Le Président du S.I.V.U. adresse chaque année avant le 30 septembre au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité du S.I.V.U. de l'année précédente, accompagné du compte administratif approuvé par le Comité Syndical.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique, au cours de laquelle les délégués de la commune au Comité Syndical sont entendus.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil Municipal, de l'activité du Comité Syndical (article L. 5211-39 du C.G.C.T.).

Article 28 : Modification du règlement

Le présent règlement est applicable, après approbation par le Comité Syndical à compter de sa notification à M. le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret. Il peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres du Comité Syndical.

Ces modifications sont soumises au vote du Comité Syndical.

Le règlement intérieur ayant vocation à reprendre ou à préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute nouvelle modification de celles-ci est intégrée de plein droit et se substitue à la rédaction primitive du règlement intérieur sans qu'il soit obligé d'en débattre.